

Communes de Fontaine et Sassenage
(Département de l'ISERE)

**Enquête publique « loi sur
l'eau » et espèces protégées
relative au périmètre
opérationnel de la ZAC dite
« Portes du Vercors »
(Enquête du 2 mai au 3 juin 2017)**

CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
(Le rapport d'enquête se trouve dans un document séparé)

Le 31 juillet 2017
Le Commissaire-Enquêteur,



Gabriel ULLMANN

Le présent document de 24 pages comprend 3 annexes qui sont indissociables des conclusions.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

SOMMAIRE

1- OBJET DE LA DEMANDE D'ISERE AMENAGEMENT	3
2- CONCLUSIONS.....	5
2.1 – L'ABSENCE DE BILAN DE CONCERTATION	6
2.2 – LES IMPRECISIONS ET INCOHERENCES SUR LES PHASAGES DU PROJET ET SUR LES PROCEDURES ASSOCIEES	7
2.3 – LES RISQUES D'INONDATION SOUS-EVALUES ET EN PARTIE NON MAITRISES	11
2.4 – L'INSUFFISANCE DE L'EXAMEN DES INCIDENCES DES DEPLACEMENTS INDUITS ET DE COMMODITES DE VOISINAGE	16
2.5 – UNE CONSOMMATION SUPPLEMENTAIRE D'ESPACE AGRICOLE CONTRAIRE AUX ENGAGEMENTS ...	19
2.6 – D'AUTRES FAIBLESSES DU DOSSIER	19
2.6.1 <i>L'absence de l'estimation de certains coûts des mesures pour l'environnement ou la santé humaine.....</i>	<i>20</i>
2.6.2 <i>Le manque de justification du suivi des effets des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts.....</i>	<i>21</i>
3 – AVIS MOTIVE	22
4 – ANNEXES	24

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

1- OBJET DE LA DEMANDE D'ISERE AMENAGEMENT

L'opération des Portes du Vercors, portée par la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (la Métro ci-après), consiste à aménager un nouveau quartier à vocation mixte en première couronne de l'agglomération grenobloise et à créer ainsi une nouvelle centralité en rive gauche du Drac, sur les communes de Fontaine et de Sassenage. En date du 20 décembre 2013, la Métro a approuvé à l'unanimité le dossier de création de la ZAC (zone d'aménagement concerté) et en a confié le même jour la concession à la société publique locale Isère Aménagement. Le périmètre de la ZAC s'étendait alors sur 95 ha pour un périmètre d'aménagement projeté de 60 ha. Par la suite, il a été retenu un périmètre restreint (au moins dans un premier temps), dit périmètre opérationnel d'aménagement, qui fait l'objet de la présente enquête, sur une superficie de 30,85 ha. Le projet vise à l'horizon 2030 la réalisation de l'ordre de 1 500 à 1 600 logements, d'un pôle commerces/loisirs, de commerces de proximité et des services (de l'ordre de 20 000 à 30 000 m² de surfaces de plancher d'activités). Toutefois à ce stade il n'est prévu aucun nouvel équipement public de proximité pour compléter cette programmation. Le plan suivant situe le périmètre opérationnel de la ZAC délimité en **tiré rouge** (extrait du fascicule 1 du dossier d'enquête).



Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

A ce stade le projet vise à obtenir l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », pour 5 rubriques¹ et nécessite une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leur habitat. Il a fait l'objet de la présente enquête publique, qui est régie, pour ces deux demandes, par la procédure d'autorisation unique en vertu de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-619 du 12 juin 2014. De plus, comme l'expose le fascicule 1 du dossier d'enquête (page 36), le projet d'aménagement est également soumis à étude d'impact, en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39)² : travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m². La demande a été soumise à la présente enquête, qui fait l'objet d'un rapport (document séparé) et de ces conclusions.

A ce jour, compte tenu des fortes incertitudes sur les risques d'inondation, il ne subsiste plus qu'une phase, qualifiée de périmètre opérationnel de la ZAC. Le périmètre concerné par la présente enquête, à cheval sur les communes de Fontaine et de Sassenage, est illustré par le plan suivant (extrait du dossier d'enquête) :



¹ N° 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0.

² Et non pas rubrique 33 comme mentionné dans le dossier.

2- CONCLUSIONS

Sur le fondement de l'analyse attentive tant des observations du public que de notre propre examen approfondi du projet et du dossier d'enquête, de visites détaillées des lieux concernés, des éléments d'appréciation donnés aussi bien oralement que par écrit, par les représentants de la Métro, d'Isère Aménagement et de son bureau d'études SETIS, par le service instructeur (DDT de l'Isère), ainsi que par les autres auditions réalisées, nous sommes arrivé aux conclusions suivantes.

Elles se fondent essentiellement sur l'objet de l'enquête, mais pas uniquement du fait même que le dossier d'enquête comporte une étude d'impact volumineuse qui traite de nombreux sujets sur lesquels s'est naturellement exprimé le public. Aussi, en accord avec le maître d'ouvrage, nous avons suivi les préconisations de la DDT, autorité organisatrice d'enquête, selon laquelle : *« Les observations du public concernant des enjeux hors du champ de la loi sur l'eau et des espèces protégées intéressent le pétitionnaire et le public, aussi je vous invite à faire un retour au pétitionnaire sur ces éléments et à les inscrire dans votre rapport. Ces éléments ne viendront pas forcément alimenter l'arrêté préfectoral d'autorisation unique mais permettront d'affiner le projet ».*

Le projet présente des avantages et des atouts notables en soi, tels la création d'une centralité sur les communes de Fontaine et de Sassenage, dans un secteur urbain et économique qui mérite une revitalisation, la création de logements avec une forte mixité sociale, les opportunités de nouveaux emplois, mais aussi des principes d'aménagements hydrauliques, paysagers et de renforcement de la trame verte qui présentent au global un intérêt potentiel pour une meilleure prise en compte des questions locales d'hydraulicité et de la biodiversité.

Toutefois, les défauts du dossier d'enquête, tout particulièrement dans le domaine de l'eau, sont de nature à avoir nui à une complète information du public et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, comme en rendent compte les motivations ultérieures.

Comme il ressort de notre rapport (document séparé), le projet fait l'objet de vives critiques du public, qui s'est par ailleurs largement exprimé lors de l'enquête, sur le défaut de concertation, au moins en ce qui concerne la prise en compte des observations qui avaient été formulées dans ce cadre. De plus, les modifications à répétition de phasages et du périmètre du projet recueillent certaines récriminations. Il en va de même à l'encontre des assurances données sur les risques d'inondation et les mesures prises en conséquence, au regard de la perception qu'en a le public après examen du dossier d'enquête.

Les critiques visent aussi bien la conception du projet, voire son utilité, le processus de concertations préalables, la procédure d'enquête elle-même, que les manques ou incohérences du dossier. Certains s'élèvent même contre ce qu'ils considèrent être une enquête

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

« précipitée », « qui met la charrue avant les bœufs », qui s'ouvre sur une autorisation loi sur l'eau, sans que toutes les données soient disponibles et présentées au public (voir plus loin) et avant les procédures de réalisation de la ZAC et de déclaration d'utilité publique (DUP), lesquelles précèdent usuellement et logiquement l'enquête « loi sur l'eau ».

Ces doléances nous apparaissent d'autant plus fortes qu'elles sont exprimées, parfois pour des raisons contraires, de façon quasi unanime de la part d'une grande diversité de public : propriétaires vendeurs, propriétaires non vendeurs, agriculteurs, associatifs, actifs comme retraités, groupe Casino. La nature de ces récriminations vise essentiellement cinq questions, que nous allons développer :

- Le défaut de bilan de concertation ;
- L'imbricatio procedural (phasages, périmètre, procédures) ;
- La nature et les conséquences des risques d'inondation ;
- Le sérieux problème des déplacements et de commodités de voisinage ;
- La consommation de l'espace agricole.

2.1 – L'absence de bilan de concertation

Si les actions de concertation ont été nourries lors de la procédure de la création de la ZAC, en 2012 et au premier semestre 2013³, elle semble bien avoir cessé durant environ deux ans (aucune documentation ou information contraire fournie), avant de reprendre le 31 octobre 2015 sur le thème des « espaces publics » du projet, comme le laisse penser le maître d'ouvrage dans son mémoire (voir notre rapport) et comme l'énonce le document de la Métro et d'Isère Aménagement « *Penser des espaces publics de qualité pour le projet métropolitain Portes du Vercors* » (Annexe 1)⁴. Il a été également exposé le fait que les nombreux participants à cette concertation n'ont pas été informés de la présente enquête alors que le maître d'ouvrage est en possession de leur adresse e-mail. Toutes dispositions qui n'ont rien d'obligatoires mais qui font toutefois défaut, eu égard au contexte et à la nature du projet.

Surtout, aucune restitution de ces concertations n'a été faite, malgré la mobilisation du public et la richesse de ses propositions. A cet égard, les dispositions de l'article R.123-8 5° du code de l'environnement édictent que le dossier d'enquête doit comprendre le bilan de toute procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Pour ce qui concerne la procédure obligatoire de concertation, si la délibération de la Métro du 20 décembre 2013 a été produite dans le dossier et comporte bien en annexe un document intitulé « *Bilan de concertation-présentation détaillée* », qui donne notamment pour enjeu d'« *intégrer les contributions des habitants au projet* », aucun bilan n'a été pour autant dressé car il n'est nullement précisé comment auraient été prises en compte ces contributions. Le document se limite à résumer le « *déroulement de la concertation* », comme il l'énonce. Un

³ Voir la délibération de la Métro du 20 décembre 2013 : annexe 1 du rapport.

⁴ Document annexé au dossier d'enquête.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

tel document ne saurait valoir un bilan de la procédure de concertation obligatoire. Il ne satisfait donc pas aux obligations légales. Le même manque peut être relevé pour la concertation ultérieure, mais cette fois de nature facultative.

Les critiques du public nous paraissent d'autant plus fondées que le projet présenté à l'enquête sur certaines questions va à l'encontre des assurances et affichages forts exprimés par la Métro lors de la concertation la plus récente. Comme cela sera vu, il en est ainsi, par exemple, de l'« agriculture de proximité », au sein du document de la Métro et d'Isère Aménagement « *Penser des espaces publics de qualité pour le projet métropolitain Portes du Vercors* », de mars 2017, versé au dossier d'enquête.

A tout cela s'ajoute le fait, aggravant, que les concertations ont porté sur un projet beaucoup plus vaste (périmètre de la création de la ZAC) que le projet actuel et en absence de données essentielles : les risques d'inondation suite à une rupture de digue du Drac et les conséquences fortes qui en résultent sur le projet. Ainsi, le public venu à l'enquête s'est vu présenter un projet centré sur cette question, sans qu'aucune concertation ni même information préalable n'ait été dûment diligentée en la matière. Il en est résulté des incompréhensions, voire de la suspicion, soit sur la réalité de ce risque pour certains (compte tenu notamment de l'octroi récent de permis de construire dans le même secteur), soit, au contraire, sur la sous-évaluation de ce risque et de l'insuffisance des mesures prises pour d'autres.

2.2 – Les imprécisions et incohérences sur les phasages du projet et sur les procédures associées

Une imprécision, voire même une confusion, se fait jour tant sur l'objet de la présente demande et enquête que sur le périmètre de la ZAC. Ainsi, le dossier d'enquête porte le titre : « *Aménagement du périmètre opérationnel des portes du Vercors-procédure unique* ». Ce qui laisse supposer que l'objet de la demande vise à la réalisation de la ZAC, sans que d'ailleurs la mention de ZAC apparaisse. Dans le dossier, il est toutefois précisé que le projet d'aménagement des Portes du Vercors « *est soumis à procédure unique conformément au décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique* ». Mais cette information apporte peu de précision pour le public et reste incomplète. D'autant plus que le terme de « procédure unique » laisse à penser, pour le public non initié, que cette enquête était la seule qui devait avoir lieu d'ici l'aménagement de la ZAC...puisque c'était une procédure unique.

De même, si la lettre de demande d'autorisation, en date du 2 août 2016, adressée au service instructeur, vise exclusivement la procédure d'autorisation unique (eau et espèces protégées), en ciblant préférentiellement la question relative à l'eau, elle mentionne toutefois dans son introduction que la demande est faite « *pour la réalisation de la première phase du projet d'aménagement* ». Or, aussi bien le dossier que la procédure ne concernent pas la réalisation de la ZAC, et il n'est plus question, à ce stade, de première phase mais de périmètre opérationnel.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

Malgré tout, il est indiqué dans le fascicule 1 (notice, page 36) : « Cette étude d'impact constitue une des pièces constitutives du dossier de Création de ZAC et à ce titre, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 septembre 2013 préalablement à la création de la ZAC des Portes du Vercors par Grenoble - Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013. Au stade de la réalisation, conformément à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact de création est complétée par un additif qui décrit les évolutions du projet, de ses impacts et des mesures qui résultent de l'approfondissement des études techniques réalisées après le dossier de création de ZAC ». Plus gênant, cette information, pour le moins inexacte, a été reprise dans le résumé non technique à destination du grand public (fascicule 4, p. 31).

De surcroît, rappelons que le projet d'aménagement est également soumis à étude d'impact, en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m². La confusion s'amplifie, car si le dossier se réfère à cette disposition il n'entend pas pour autant faire l'objet d'une demande de réalisation de ZAC, dont la compétence revient d'ailleurs au conseil communautaire de la Métro et non pas au préfet de l'Isère, bien que la lettre de demande vise bien « la réalisation de la première phase du projet d'aménagement ».

A sa suite, l'arrêté préfectoral n° 38-2017-096-DDTSE01 du 6 avril 2017 titre sur une enquête publique « relative à la réalisation de l'aménagement du périmètre opérationnel dit ZAC « Porte du Vercors » sur les communes de Fontaine et de Sassenage ». Plus embarrassant, en son article 1^{er}, l'arrêté présente l'objet présumé de l'enquête : « L'enquête portera sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Portes du Vercors ». Ce projet doit permettre la réalisation de logements, un pôle commerces de proximité et services ».

Les avis d'enquête, largement diffusés, ont pour titre la réalisation de la ZAC. Or, ce n'est nullement l'objet de l'enquête, du fait même que le dossier n'est pas le dossier de réalisation de ZAC⁵. Toutefois, le contenu des avis d'enquête ne vise que la demande d'autorisation unique (eau et espèces protégées), de même que tous les courriers du service instructeur dans le cadre de l'organisation de ladite enquête.

Il en résulte à la fois une imprécision et une confusion, aussi bien dans le dossier que dans l'arrêté d'enquête, qui ne favorisent pas la bonne information et participation du public. A cet égard, le dossier ne satisfait que très imparfaitement à l'exigence de l'article R. 123-8 du code de l'environnement⁶. La note du dossier d'enquête qui a trait à cette question n'évoque même

⁵ C'est pourquoi, bien que l'arrêté d'enquête publique vise le projet de réalisation de la ZAC, tous les visas et le considérant dudit arrêté se fondent sur les seules dispositions du code de l'environnement et autres textes relatifs à l'environnement. Aucune disposition du code de l'urbanisme, qui régit la réalisation des ZAC, n'est mentionnée. Mais cette lecture est des plus malaisées par un public non initié.

⁶ « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

^{3°} La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

pas la procédure propre à la réalisation de la ZAC. Les réponses du maître d'ouvrage à cet égard n'apportent aucune visibilité (voir notre rapport).

Un autre problème réside dans l'absence de cohérence entre les informations et pièces relatives au périmètre de la ZAC, pour sa programmation comme pour son phasage. La confusion est forte entre toutes ces données et donne le sentiment d'un flou peu compatible avec la démarche engagée.

Ainsi, le 20 décembre 2013, la Métro a approuvé à l'unanimité le dossier de création de la ZAC, sur une surface totale de 95,8 ha, dont 60 ha environ seraient aménagés et délimités selon un plan annexé. L'achèvement complet de l'opération devait conduire à 2 500 logements, avec 35 % de logements sociaux, et à 70 000 m² d'activités économiques et de services. Les équipements publics devaient être « à programmer en fonction des besoins et de l'offre déjà disponible à proximité ».

Lors de cette même délibération, il a été précisé aux membres délibérants de la Métro que « l'aménagement de l'ensemble de la zone nécessitera un temps long courant jusqu'en 2040 environ ». En conséquence, « il est proposé d'engager une **première tranche opérationnelle de 18 ha**, couvrant deux ensembles cohérents sur Fontaine (...) et Sassenage (...), dont le planning de réalisation court jusqu'en 2002-2021 » selon un plan joint à la délibération (non versé dans le dossier d'enquête). Quatre tranches étaient ainsi prévues : 600 logements pour la première (auxquels s'ajoutent 36 000 m² de commerces et d'activités), 760 pour la deuxième, 780 pour la troisième, 360 pour la dernière.

Enfin, il était précisé que « **l'engagement de l'opération tranche par tranche, avec possibilité pour le conseil de communauté de décider dans le temps les mises à jour du projet d'ensemble qui seraient nécessaires avant engagement des tranches suivantes, se traduira par un contrat de cession lui aussi conclu tranche par tranche** »⁷.

La délibération ne concernait donc qu'une tranche de 18 ha, ce qui est fort éloigné du périmètre visé par la présente enquête, avec 31 ha, quelque 1 600 logements et 20 à 30 00 m² de surfaces d'activités commerciales. Dans la note d'information du public « sur les grandes étapes réglementaires de l'opération d'aménagement des Portes du Vercors », la délibération la plus récente de la Métro mentionnée est celle du 20 décembre 2013. Si à notre demande, le concessionnaire, Isère Aménagement, nous a informé de façon documentée sur les délibérations ultérieures, le public en a été privé.

La demande, objet de la présente enquête, ne concerne en fait pas une tranche de la ZAC, mais l'équivalent de la phase 1 (qui semble avoir regroupé *grosso modo* les deux premières tranches initialement prévues). Si le dossier n'évoque plus de phasage, pour ne retenir que le

décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

⁷ En gras par nous.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

« *périmètre opérationnel de la ZAC* », là encore la confusion est entretenue par la lettre de demande, en date du 2 août 2016, qui mentionne explicitement « *la première phase opérationnelle* », de même que la note précitée du dossier, plus récente (mars 2017). De plus, dans son courrier adressé au préfet de l'Isère, en date du 23 mai 2016, le président de la Métro évoque le « *périmètre définitif de la phase 1 de l'opération* »⁸.

L'étude d'Artelia de mars 2015⁹, quant à elle, fait mention de trois phases. Une première phase (2016-2020) donne un périmètre moins étendu que l'actuel, celle d'avril 2016 se fonde sur deux phases de réalisation (phases 1 et 2), mais seuls les résultats de la phase 1 apparaissent dans le dossier (ceux de la phase 2 ayant été soustraits)¹⁰. Toutefois, on retrouve non plus 3, mais 4 phases, dans un document d'Isère Aménagement de novembre 2015 (voir notre rapport).

A l'issue de nos auditions et de notre questionnement auprès des protagonistes (DDT, Isère Aménagement et Métro), il se révèle qu'aucun d'entre eux n'a pu nous préciser clairement ou définitivement toutes les procédures à venir qui régiraient ce projet. Les réponses divergent d'un interlocuteur à un autre. Le public incontestablement n'a pas été en mesure d'appréhender comment s'inscrit la présente procédure parmi le processus administratif et légal qui conduirait à la réalisation effective de la ZAC.

Enfin, et ce n'est pas le moindre, comme le rappelle le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (voir rapport) : « *L'objectif de création d'une ZIS (Zone d'Intérêt Stratégique) à terme sur le secteur est de pouvoir construire en Zone Inondable en adaptant les constructions aux risques et en créant des aménagements destinés à ne pas les aggraver* ». C'est sur cette base que le projet a pu voir le jour en zone inondable, et ce majoritairement en aléa fort.

Pour que le projet de la ZAC Porte du Vercors puisse se réaliser, le préfet avait informé la Métro, par courrier du 5 avril 2016, de la possibilité de « *qualifier le projet et sa localisation de Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS)* », ce qui permet de « *développer des projets en zones inondables en gérant le risque d'inondation de la manière la plus adaptée et en se basant sur la responsabilité partagée par les différents acteurs* » (Annexe 3). Toutefois, comme nous l'a confirmé le maître d'ouvrage lui-même, une telle ZIS se fonde sur l'existence d'une simple circulaire, non parue au JO, du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de « *submersion marine dans les PPR Littoraux* ». Interrogée à ce sujet, la DDT, service instructeur, nous a confirmé à son tour, par courriel du 17 juillet, que « *la qualification de ZIS n'est régie par aucun texte réglementaire* ».

D'évidence, la procédure doit être reprise sur des bases légales plus robustes, présenter tous les éléments d'appréciation au public et justifier clairement comment elle s'inscrit dans l'ensemble des procédures et textes en vue la réalisation effective de la ZAC.

⁸ Fin de l'annexe 3 du fascicule 5 du dossier d'enquête.

⁹ Etude Artelia 4121633 EH RA INDC de mars 2015 (fascicule 5).

¹⁰ L'étude se réfère bien dans le texte à une modélisation entreprise pour deux phases, mais une seule est présentée. Cela se retrouve dans les pages introductives 1 et 2 de l'étude Artelia 84711276 d'avril 2016 (fascicule 5).

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

2.3 – Les risques d’inondation sous-évalués et en partie non maîtrisés

Le projet se situe en zone inondable, dans une zone de lit majeur, c’est-à-dire la zone d’expansion maximale de crue de référence connue ou de la valeur de la crue centennale calculée par défaut, comme le souligne l’avis très réservé de l’ONEMA (Office national de l’eau et des milieux aquatiques)¹¹, en date du 11 août 2016, qui rappelle qu’« *une partie non négligeable du bâti de ce projet sera inondée en cas de crue centennale* » (Annexe 2).

Auparavant, le préfet de l’Isère avait notifié ce fait au président de la Métro, dans son courrier du 5 avril 2016 (Annexe 3). Le projet se trouve même dans le Territoire à Risque Important d’Inondation (TRI) de Grenoble-Voirion, c’est pourquoi le projet initial avait fait l’objet d’un rejet tacite de la part de l’administration le 7 décembre 2015. Le dossier d’enquête précise d’ailleurs que le projet « *s’implante au droit de secteurs d’aléas moyens à forts* », **mais la plus importante partie du projet se situe en zone d’aléa fort d’inondation (aléa le plus élevé)** : soit 64 % des nœuds en cas de ruptures des deux brèches étudiées et 27 % pour l’aléa moyen. L’aléa faible ne représente que 9 % des nœuds (p. 120, fasc. 2).

Afin que ce projet puisse se réaliser, lorsque le préfet avait informé la Métro de la possibilité, via la qualification de ZIS, « *développer des projets en zones inondables en gérant le risque d’inondation de la manière la plus adaptée* » il soulignait également l’importance de se fonder « *sur la responsabilité partagée par les différents acteurs* »¹². Ce dernier point, essentiel, pour une meilleure maîtrise du risque, sur lequel le préfet insiste dans son courrier, n’apparaît pour autant nullement assuré à ce jour. Du moins aucune assurance, ni même information, n’est donnée dans le dossier d’enquête, en ce qui concerne la répartition claire du rôle effectif, du champ de compétence et de la responsabilité de chacun des acteurs.

Sans même revenir sur le cadre réglementaire inexistant permettant de qualifier la ZIS, l’exigence d’une responsabilité partagée n’est pas reprise à son compte par l’Etat, particulièrement en ce qui concernerait les mesures *ad hoc* pour prévenir au mieux toute rupture de digue. A titre d’exemple, le règlement du PPRI de Toulouse de décembre 2011, sur le fondement de la circulaire précitée du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de « *submersion marine dans les PPR Littoraux* », délimite non plus des ZIS, mais – sans doute par esprit d’innovation- des ZES (zones d’enjeux stratégiques), avec possibilité de « *constructions nouvelles sous des conditions de réduction du risque par renforcement de la digue et par la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées* ». Ce qui n’est pas le cas pour le présent dossier, alors que cela serait fort utile.

L’aléa est usuellement calculé par le croisement de la hauteur et de la vitesse pour chaque pas de temps et chaque nœud de maillage. A cet égard, l’étude d’Artelia d’avril 2016 montre que des hauteurs d’eau maximales peuvent atteindre, à certains endroits, 1,38 m et la vitesse maximale de 2,05 m/s, soit quelque 7 km/h. Sachant toutefois que les hauteurs d’eau les plus

¹¹ Intégré depuis lors au sein de l’Agence française de biodiversité (AFB).

¹² Souligné par nous.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

élevées ne se rencontreraient pas aux endroits affectés par les plus grandes vitesses. Les incidences du projet en termes de risque supplémentaire induit pour les bâtiments existants sont loin d'être négligeables. Mais aussi pour les voiries, ce que le dossier ne développe pas alors que le risque pour les usagers de la route peut être important, notamment par les vitesses d'écoulement élevées. Il y a aggravation de l'aléa sur certaines zones, de façon discontinue selon les lieux. L'augmentation d'aléa peut ainsi atteindre 2 aléas supplémentaires, exceptionnellement 3 (pp. 83 et suivantes de l'étude, fasc. 5).

Si on note une « *légère amélioration des nouveaux (zone verte) sur une partie importante du secteur* », l'impact est localisé mais sensible à proximité du projet. En ce qui concerne les vitesses d'écoulement, il est observé une augmentation des vitesses aux pourtours des aménagements hydrauliques et dans les voiries créées. Toutefois, au global les aménagements hydrauliques assurent « *une légère diminution des vitesses* ». Si des améliorations notables de la situation sont à attendre pour l'existant, certaines aggravations sont à craindre aussi par endroits. **Le dossier n'apporte aucune proposition complémentaire pour résoudre ce problème, qui nous paraît rédhibitoire, pour les bâtiments ou voiries actuels les plus impactés.** Il présente des prescriptions constructives et architecturales afin d'assurer la protection des biens et des personnes, mais qui ne concernent que les futurs bâtiments de la ZAC, pas les habitats existants les plus exposés. Si des zones refuge sont prévues pour le voisinage, ce qui représenterait une mesure appréciable de sécurité qui n'existe pas à ce jour, rien n'est proposé pour les biens et les personnes pour lesquels le risque serait majoré par le projet. Et notamment pas pour les usagers des voiries qui seront parmi les plus vite et fortement impactés.

De plus, les incidences sur les voies de circulation (VL, PL mais aussi piétonnières et cyclables) ne sont pas analysées, alors que l'expérience montre qu'en cas d'inondation les voiries sont souvent les plus touchées et les plus meurtrières. Ainsi il est créé une voie « métropolitaine » réservée, à ce stade de la ZAC, aux modes doux (piétons et cycles), mais compte tenu des aménagements hydrauliques cette voie se trouve en aléa fort avec des hauteurs d'eau et des vitesses élevées, propres à balayer ces usagers. Le dossier est muet à ce sujet.

Si les modélisations ont intégré les bâtiments et constructions existants en dehors de la ZAC comme au sein de celles-là, par contre, tous les obstacles constitués par les très nombreux véhicules (VL comme PL) stationnés ou en circulation, n'ont absolument pas été pris en compte. **Ce qui nous apparaît rédhibitoire.**

Ainsi, l'inondation en provenance du Drac va atteindre en premier lieu les voiries et les constructions situées entre le Drac et la ZAC, puis les voiries aux pourtours et dans la ZAC. Voiries qui pourront se retrouver embouteillées et constituer de sérieux obstacles. Enfin, à terme près de 6 000 habitants et plusieurs centaines d'employés occuperont les lieux, de ce fait la présence de voitures personnelles pourrait atteindre plusieurs milliers de voitures à un moment donné, auxquels s'ajouteront sans doute des poids-lourds. Tout cet ensemble constituera autant d'innombrables embâcles en cas d'inondation (comme on le voit

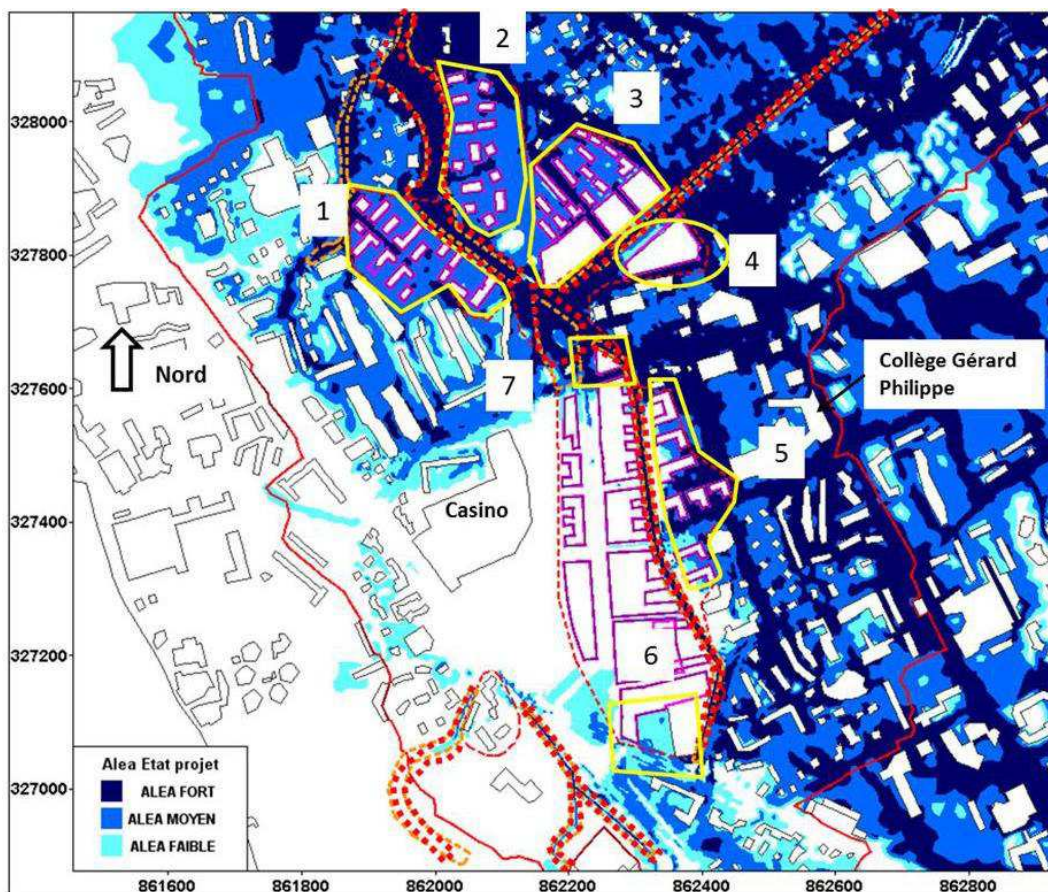
Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

fréquemment lors de telles catastrophes) de nature à modifier sensiblement le régime, la direction et la vitesse des eaux qui se déverseront.

La réponse apportée par le MO ne peut dès lors nous satisfaire, quelle qu'en soit la motivation : « *La présence d'obstacles de ce type n'a pas été prise en compte dans la modélisation. La doctrine fixée par l'Etat pour les modélisations ne demande pas la prise en compte ce type d'exigence* ». Et cela, d'autant plus que ses résultats de modélisations conduisent à la présence « *locale de vitesse importante (1,63 m/s) au droit des futurs axes routiers* ». Sans mentionner qu'il devrait en être sans doute de même sur les axes existants.

De surcroît, les modélisations ont été réalisées sur la base de dispositions des lots, constructions et voiries qui ont été depuis lors profondément modifiées par endroits, dans le cadre de l'évolution du projet, sans qu'on en connaisse les incidences quant à la maîtrise du risque et sur les conséquences sur les personnes et les biens. A titre d'exemple, l'orientation des bâtiments a changé du tout ou tout dans la zone 3 de l'étude : ces derniers orientés dans le sens de l'écoulement des eaux lors de la modélisation (carte juste ci-après, p. 123, fasc. 2), se trouvent maintenant placés perpendiculairement à cet écoulement dans la nouvelle disposition du projet (plan suivant, page 15, remis par Isère Aménagement qui a confirmé son actualisation). Des modifications importantes ont également affecté une partie de la zone 6, etc.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)



Aléas pour rupture de deux brèches état projet (fasc. 2, p. 123) avec sept zones zoomées.

A cette occasion, on peut relever que la modélisation repose sur des voiries vidées de tous véhicules et d'usagers. Aucun encombrement n'est pris en compte.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)



Nouveau parti architectural du projet (avec la représentation de la zone n° 3 et une partie de la zone 6 de la carte précédente pour comparaison : les lots sont disposés tout autrement que lors des modélisations)

Si l'on comprend fort bien que le parti urbanistique et architectural évolue au cours du temps, en fonction des avancées du projet, il nous paraît pour autant indispensable que les modélisations sur les risques d'inondation soient réalisées une fois le projet figé. Il y va de la sécurité des gens et de la protection des biens. Cela témoigne du caractère pour le moins prématuré de la présente enquête. Rappelons que les critiques du public ont été vives à ce sujet, d'aucuns n'hésitant pas à qualifier cette situation (sans même avoir eu connaissance de tous ces aspects) de « *quasi-criminelle* » ou bien de « *suicidaire* ».

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

A tout cela s'ajoute le fait que les cartes d'aléas de l'Etat concernant le TRI Drac ne sont pas encore publiées et qu'on ne sait pas, à ce stade, si les cartes d'aléas du dossier seront bien en cohérence avec celles qui s'imposeront réglementairement. Elles devraient être achevées et publiées d'ici quelques mois selon la DDT. Dans ce contexte, eu égard aux faits qui précèdent et à la nature des risques, il apparaît pour le moins prématuré de mettre à l'enquête le projet en l'état, d'autant plus que le même projet doit encore faire l'objet d'une ou plusieurs enquêtes.

2.4 – L'insuffisance de l'examen des incidences des déplacements induits et de commodités de voisinage

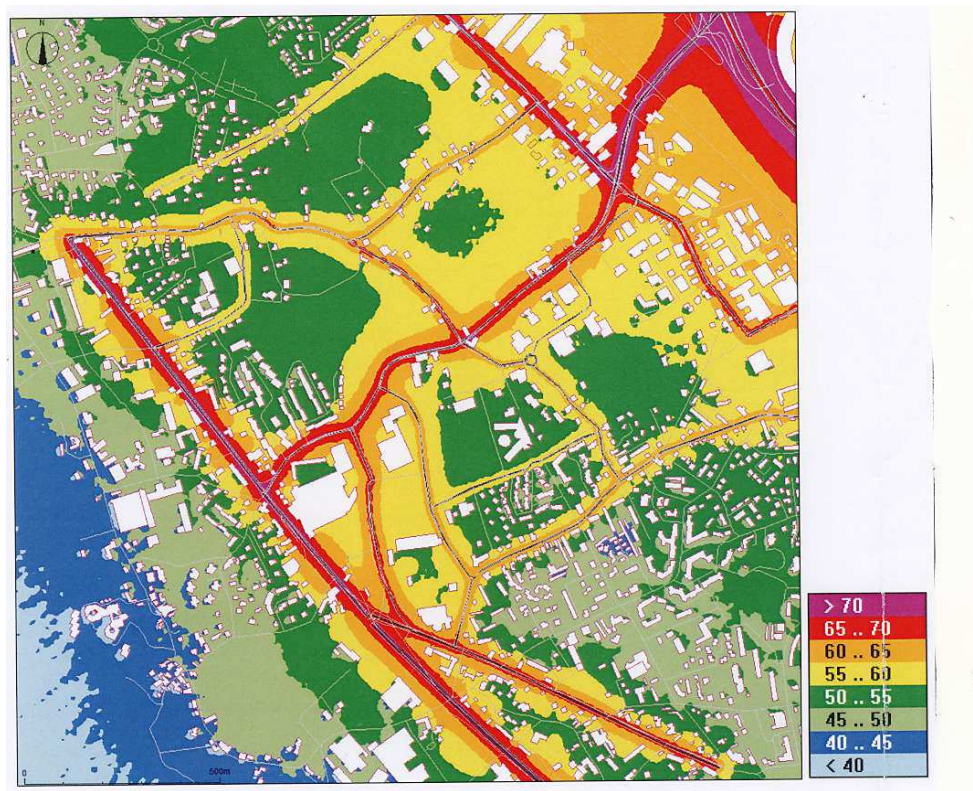
Si les chiffres donnés dans le dossier paraissent cohérents et justifiés, grâce aux précisions apportées par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, il n'en demeure pas moins, comme ce dernier en est d'ailleurs conscient, qu'en absence de mesures efficaces la réalisation de la ZAC est de nature à accroître significativement les difficultés de déplacement dans le secteur et à exacerber tant les riverains que les usagers. De même, et l'on touche là une question cruciale du projet au titre de la « loi sur l'eau » : la gestion des déplacements et des stationnements revêt une importance toute particulière sur l'écoulement maîtrisé et dirigé des eaux d'inondation et sur leur niveau. Rappelons à cet égard qu'en vertu de l'article R. 214-6 4° du code de l'environnement, le document d'incidence doit indiquer « *les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques* ».

A ce stade, aussi bien le dossier que le mémoire du maître d'ouvrage n'apportent toutefois pas de réponse satisfaisante aux préoccupations exprimées en la matière par le public comme par le groupe Casino. Ces préoccupations concernent, outre les conséquences en cas d'inondation, les gênes et nuisances de voisinage, mais aussi les gênes des usagers et, bien sûr, les risques d'accidents de la route. Face à l'absence, à ce stade du projet, d'éléments d'appréciation suffisants pour requalifier les voiries qui le nécessiteraient et prendre toutes mesures utiles pour éviter au mieux les encombrements et points dangereux, l'on peut s'interroger sur la représentativité et la fiabilité des modélisations produites en matière, outre du risque d'inondation comme nous venons de le voir, de pollution de l'air et du bruit générés par le trafic une fois le projet réalisé.

En ce qui concerne plus précisément le bruit induit par le projet, comme en conclut l'étude d'impact : « *les principales nuisances acoustiques pour les riverains sont induites par les voiries.* ». Pour autant l'étude se montre très prudente et peu disert sur le sujet puisqu'elle poursuit en indiquant seulement : « *L'aménagement devra intégrer cette caractéristique afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains* » (p. 235, fasc. 4).

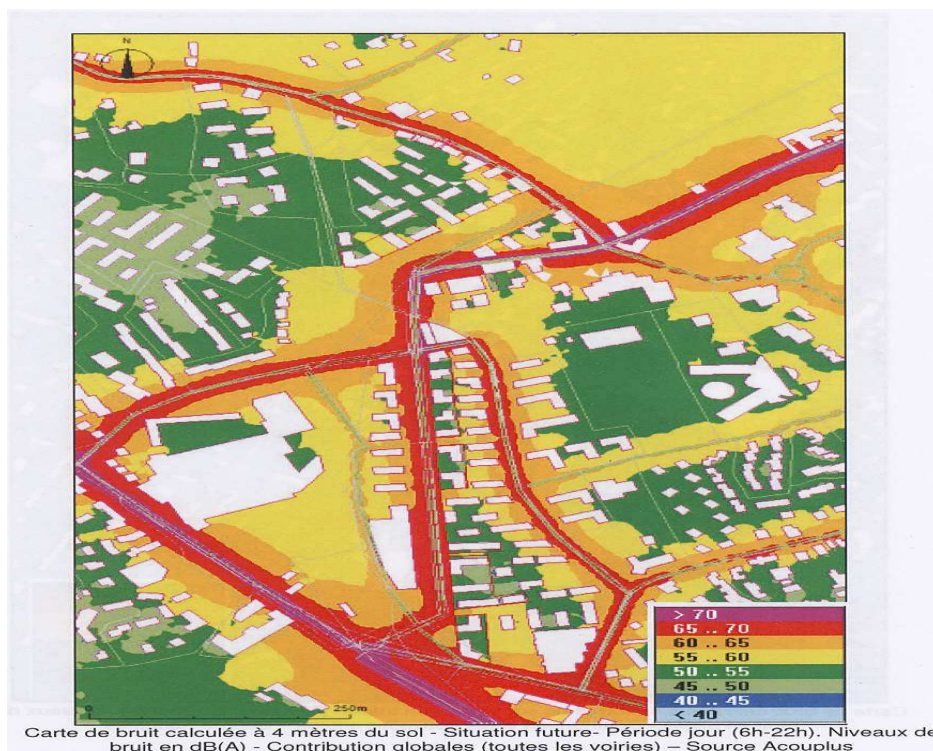
Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

Par contre, la comparaison des cartes de bruit entre la situation actuelle mesurée et la situation projetée est éloquente : de hauts à très hauts niveaux sonores sont atteints le long des principales voiries, avec des niveaux supérieurs à 70 dB(A) rue de l'Argentière, correspondants à des Points Noirs bruit, y compris après instauration de zone 30. La comparaison des seules valeurs de jour (pp. 233 et 242) témoigne de l'insuffisante prise en compte de cette très importante nuisance, qui peut être source de sérieux problèmes sanitaires et sociaux :



Situation actuelle (à 4 m du sol)

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)



Carte de bruit calculée à 4 mètres du sol - Situation future- Période jour (6h-22h). Niveaux de bruit en dB(A) - Contribution globales (toutes les voiries) – Source Acouplus

2.5 – Une consommation supplémentaire d'espace agricole contraire aux engagements

Aussi bien l'évolution sociétale que des politiques publiques se portent de plus en plus sur l'agriculture de proximité, voire sur l'agriculture urbaine. Cette nouvelle orientation a toutes les chances de se conforter durablement et de devenir un enjeu d'avenir incontournable pour nos agglomérations à l'horizon 2030 (date d'achèvement de l'opération projetée). La Métro s'est d'ailleurs d'ores et déjà tournée résolument vers cette voie, si l'on se fonde sur ses écrits et ses engagements. Ainsi, parmi les assurances et affichages, forts, exprimés par la Métro lors de la concertation la plus récente, se trouve l'engagement en faveur d'une « agriculture de proximité » (Annexe 1, page 29).

Le maître d'ouvrage illustre le thème par un gros encart : « *La Métropole signe le Pacte [de Milan] pour une politique alimentaire urbaine* ». Et de préciser, avec force ostentation : « *Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, plus de 50 % des habitants de la planète vivent en ville. Une tendance qui va s'accroissant et nécessite une adaptation des politiques publiques. Le Pacte engage ainsi les signataires dans le développement de systèmes alimentaires locaux fondés sur des principes de durabilité et de justice sociale* ». La Métro poursuit en citant son président : « *Trois défis nous attendent à Grenoble, rappelait Christophe Ferrari lors de la signature : préserver le potentiel agricole local, déployer une stratégie alimentaire valorisant les produits locaux (...)* »¹³.

Or, d'évidence, comme l'ont souligné plusieurs personnes, le présent projet va diamétralement à l'encontre de ces engagements. La consommation de près de 7 ha agricoles sur Sassenage s'ajoute à la consommation incessante d'autres terres agricoles dans l'agglomération grenobloise et à son pourtour.

Dans ce double contexte, le projet aurait dû examiner, dans le cadre des mesures d'évitement, le parti en faveur d'un périmètre de ZAC qui économise davantage la surface agricole affectée, tout en œuvrant pour voir comment transformer les terres préservées en vase d'expansion de crue, comme dans le cadre du projet Isère amont.

2.6 – D'autres faiblesses du dossier

Parmi les déficiences du dossier, il y a lieu de retenir deux points notables mais d'enjeu moindre que précédemment.

¹³ Souligné par nous.

2.6.1 L'absence de l'estimation de certains coûts des mesures pour l'environnement ou la santé humaine

Le maître d'ouvrage a, avec justesse, intégré de nombreux coûts dans les coûts d'aménagement, et non au titre des mesures environnementales ou sanitaires (pp. 303 et suiv., fasc. 4). Toutefois, il comptabilise parmi ces dernières les coûts de l'isolation des bâtiments, alors qu'il s'agit là de montants qui répondent, sauf autre précision, à des obligations réglementaires. Surtout, il ne chiffre pas les coûts estimés pour la maîtrise des risques d'inondation et de leurs conséquences, tant pour les nouveaux habitants de la ZAC que pour les occupants des constructions existantes.

En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, la description dans l'étude d'impact des mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

Comme l'a précisé le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, les inondations ont été analysées à travers deux phases d'études, à savoir d'abord 2013-2015 puis 2016. « *Dans les études de 2013 à 2016, les inondations étudiées sont liées aux pluies locales intervenant sur l'ensemble de la plaine rive gauche du Drac. Dans l'étude hydraulique de 2016 il est analysé une inondation du secteur d'étude par une onde de crue liée à une rupture de digue du Drac* ».

Il en résulte que lors de la délibération de la Métro du 20 décembre 2013, versée au dossier d'enquête, il n'était pas possible de connaître les conclusions des études conduites entre 2013 et 2015, sans même évoquer celle de 2016. Nous maintenons donc que le besoin prévisionnel de financement public de 43 millions d'euros, établi en 2013, ne pouvait pas prendre en compte l'important surcoût généré par les risques d'inondation, révélés postérieurement, tels les dispositions constructives pour résister à une forte masse et vitesse d'eau, une mise hors eau des logements, des parkings souterrains entièrement cuvelés, ni l'ensemble des mesures pour limiter les incidences sur le voisinage des aménagements réalisés au sein de la ZAC. Tous ces coûts, qui relèvent de mesures environnementales et/ou de protection de la santé des populations, manquent dans le dossier.

Enfin, le suivi des mesures compensatoires des impacts portés au milieu naturel est chiffré pour les phases « 1, 2 et 3 » et même « aménagée », sans que l'on sache ce que cela signifie clairement dans le cadre de ce dossier qui correspondrait à une phase unique.

2.6.2 Le manque de justification du suivi des effets des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts

En vertu de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne les précisions concernant ces différentes analyses sont en cours et seront communiquées dans les meilleurs délais :

- 1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- 2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- 3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine.

Les tableaux de synthèse (pages 131 et suiv., fasc. 2) ne mentionnent pas ou peu le suivi des effets des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des impacts et ne proposent aucun bilan à l'autorité décisionnaire.

Si le complément apporté par le maître d'ouvrage dans son mémoire, au tableau des mesures réalisées selon la démarche ERC est utile en soi, il reste théorique et peu concrètement opérationnel en ce qui concerne le suivi des effets de ces mesures ERC une fois mises en œuvre (voir notre rapport).

3 – AVIS MOTIVE

Comme il a été déjà précisé, **le projet présente des avantages et des atouts notables en soi**, tels la création d'une centralité sur les communes de Fontaine et de Sassenage, dans un secteur urbain et économique qui mérite une revitalisation, la création de logements avec une forte mixité sociale, les opportunités de nouveaux emplois, mais aussi des principes d'aménagements hydrauliques, paysagers et de renforcement de la trame verte qui présentent un intérêt potentiel pour une meilleure prise en compte des questions locales d'hydraulicité et de la biodiversité.

A l'examen de toutes les observations, tant écrites qu'orales, du public, comme de toutes les personnes auditionnées, y compris la Métro, Isère Aménagement et son bureau d'études, le service instructeur, de l'étude approfondie du dossier et de tous les documents en notre possession, de l'analyse détaillée des réponses du maître d'ouvrage, ainsi que de plusieurs visites sur les lieux, **nous émettons un avis défavorable au projet présenté au titre de « la loi sur l'eau » et à la dérogation de l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leur habitat**. Cet avis est motivé par toutes les raisons qui précèdent, résumées ci-après :

- L'absence de bilan de concertation dans le dossier d'enquête, et au-delà, de toute restitution au public des observations recueillies lors des concertations antérieures
- Les imprécisions et incohérences rédhibitoires sur les phasages du projet et sur les procédures associées
- Les risques d'inondation sous-évalués, en partie non documentés
- L'insuffisance de l'examen des incidences des déplacements induits et de commodités de voisinage
- Une consommation significative d'espace agricole, contraire aux engagements du maître d'ouvrage
- D'autres faiblesses du dossier d'enquête (coûts, mesures ERC).

Tous les manques, imprécisions et confusions du dossier d'enquête sont clairement de nature à avoir nui à une complète information du public et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Notamment en ce qui concerne les risques d'inondation : par la présence sur place de milliers de véhicules (VL et PL), pouvant se transformer en autant d'embâcles lors d'une crue, n'a pas été prise en compte par les modélisations, tout comme les risques pouvant affecter les promeneurs ou les cyclistes.

De plus, le projet se traduit par une aggravation des aléas dans certaines zones existantes bâties ou empruntées par les gens, sans que les mesures prévues, importantes, ne suffisent pour autant à supprimer toute augmentation du risque pour la population qui y serait exposée. Sans même évoquer les dégâts sur leurs biens. Le préfet de l'Isère précisait dans son courrier précité du 5 avril 2016 que « *le risque ne doit pas être aggravé sur les secteurs avoisinants, ainsi qu'à l'amont et à l'aval* », ce qui n'est pas totalement le cas.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

De plus, comme il a été vu, l'évolution logique du projet sur le plan urbanistique demande une actualisation des études de modélisation, une fois le projet définitivement figé.

Enfin, c'est la légalité même du projet qui se pose. En effet, ce projet ne peut se réaliser, rappelons-le, que s'il est possible de « *qualifier le projet et sa localisation de Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS)* », ce qui permettrait, selon le préfet de l'Isère, de « *développer des projets en zones inondables en gérant le risque d'inondation de la manière la plus adaptée et en se basant sur la responsabilité partagée par les différents acteurs* »¹⁴. Mais une telle ZIS ne repose sur aucune base légale applicable en l'espèce. De plus, dans le domaine de l'eau qui nous préoccupe, aucune donnée n'est apportée sur la responsabilité partagée et notamment pas de la part de l'Etat.

Si le projet devait être poursuivi, comme il doit encore faire l'objet d'une nouvelle enquête dans le cadre de la DUP (et sans doute aussi pour la réalisation de la ZAC), avec une étude d'impact complète, il serait alors incontournable de reprendre entièrement le volet relatif à la « loi sur l'eau » et, dans une moindre part, celui dédié aux espèces protégées et de les intégrer dans une étude d'impact actualisée, corrigée et enrichie qui serait ensuite soumise à l'enquête¹⁵.

Une enquête et un dossier uniques portant sur la réalisation de la ZAC, la DUP et l'environnement permettraient bien mieux de répondre à toutes les légitimes préoccupations de la population, mais aussi à celles de la commune de Sassenage comme elle l'exprime dans sa délibération circonstanciée et critique du 14 juin 2017, et de prendre les mesures les plus efficaces possibles. Tout le monde y gagnerait : en clarté comme en confiance. D'autant plus que le maître d'ouvrage nous a déclaré son intention d'intensifier ses actions de concertation à l'issue de la présente enquête. Un seul dossier, actualisé, concerté en amont puis soumis à une seule procédure d'enquête, participerait alors grandement au dialogue environnemental auquel chacun aspire.

¹⁴ Souligné par nous.

¹⁵ Par la même occasion, il serait opportun d'y inclure les éléments de l'étude d'impact demandée, lors de l'examen préalable au cas par cas, par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, en ce qui concerne la mise en compatibilité des PLU.

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Enquête publique Eau et Espèces protégées ZAC Portes du Vercors (2017)

4 – ANNEXES

Toutes les pièces suivantes ont été annexées aux présentes conclusions et leur sont indissociables :

Annexe 1	Document de la Métro et d'Isère Aménagement « <i>Penser des espaces publics de qualité pour le projet métropolitain Portes du Vercors</i> », mars 2017
Annexe 2	Avis de l'ONEMA en date du 11 août 2016
Annexe 3	Courrier du préfet de l'Isère au président de la Métro, en date du 5 avril 2016

Fait, le 31 juillet 2017



Le commissaire-enquêteur,

Gabriel ULLMANN